



INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

«Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.»

Nom du fonds : BATI ENTREPRENDRE EMERGENT
Code ISIN: FR0010593681
Fonds géré par SMA GESTION, société du Groupe SMA
OPCVM soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En souscrivant dans le fonds Bati Entreprendre Emergent, vous investissez dans un fonds dont l'objectif de gestion est de rechercher une performance supérieure à celle des marchés actions des pays émergents.

Sa performance peut être comparée a posteriori à celle de l'indice MSCI Emerging Market, exprimé en euro. L'indice MSCI Emerging Market représente l'évolution des cours des principales actions des marchés des pays émergents.

L'exposition du fonds aux marchés actions des pays émergents sera toujours de 90% minimum.

Le fonds investit l'intégralité de son actif dans des OPC qui privilégient l'analyse financière et les critères de valorisation dans leur processus de gestion. Le fonds est composé d'OPC (OPCVM et FIA) conformes aux Directives 2011/61/CE et 2009/65/CE, spécialisés dans la sélection de titres de toutes capitalisations boursières cotés principalement sur les marchés actions des pays émergents.

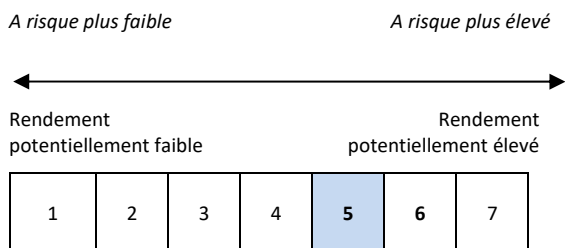
A titre accessoire, le fonds investira dans des titres de créances et instruments du marché monétaire dont la notation minimum sera lors de leur acquisition de A2/P2 et dans des instruments financiers à terme afin de couvrir et/ou exposer le fonds au risque actions.

Le fonds capitalise et/ou distribue et/ou reporte ses revenus et plus-values réalisées.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Le niveau de risque 5 reflète les marchés actions des pays émergents sur lesquels il est investi.

- Les données historiques utilisées pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents : L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des OPC sous-jacents choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les frais de fonctionnement du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	0,5%
Frais de sortie	0,5%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou désinvesti (sortie)	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,57%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

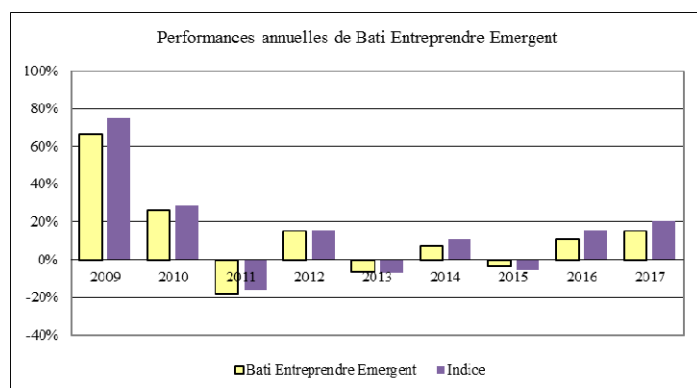
Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous payez moins – vous pouvez vous renseigner auprès de votre conseiller financier.

Le chiffre de frais courants communiqués se fonde sur les frais d'exercice clos au 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les frais d'intermédiation de portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/de sortie acquittés par l'OPCVM lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre OPC.

Pour de plus amples informations concernant les frais, veuillez vous reporter à la rubrique Frais et commissions de la note détaillée de cet OPCVM disponible à l'adresse : smagestion@groupe-sma.fr

PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 04 juin 2008.

La devise de référence est l'Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : INVESTIMO

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques et autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SMA GESTION – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.smagestion.fr.

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion.

La responsabilité de SMA Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique / US Person.

SMA Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 06 mars 2018 (date de publication).

PROSPECTUS

OPCVM conforme à la Directive 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :** BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Date d'agrément : le 20 mars 2008

Date de création : le 4 juin 2008

Durée de vie du FCP : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de SMAvie BTP.
Montant minimum de souscription	Une part
Valeur liquidative d'origine	10 euros
Code ISIN	FR0010593681
Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Capitalisation et/ou distribution et/ou report
Devise de libellé	Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15
E-Mail : smagestion@groupe-sma.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de gestion :**

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.300.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

Agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

- **Dépositaire, Conservateur :**

INVESTIMO - Groupe SMA

Activité Principale : établissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

Nationalité : France

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PWC SELLAM

2 rue Vatimesnil

92532 Levallois Perret

Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateurs :**

SMAvie BTP

Société d'assurances mutuelles

8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

- **Délégués :**

Délégation administrative et comptable :

CACEIS FASTNET

Société anonyme

1/3, Place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

Nationalité : FRANCE

Etablissement en charge du passif de l'OPCVM par délégation et Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères par délégation d'INVESTIMO:

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur

75002 Paris

Nationalité : Française

- **Conseillers : Néant**

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR0010593673

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

- **Date de clôture**

Année de la première clôture : 30 décembre 2008

Dernière valeur liquidative officielle du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion de BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS est de rechercher une performance supérieure à celle des marchés actions des pays émergents.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est le MSCI EMERGING MARKETS (dividendes réinvestis), exprimé en euros, il est utilisé à des fins de comparaison de la performance a posteriori.

L'indice MSCI Emerging Market représente l'évolution des cours des principales actions des marchés des pays émergents.

Il est calculé chaque jour par MSCI Barra et disponible sur les principaux fournisseurs d'informations financières comme Reuter ou Bloomberg.

Avertissement : Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherché par la gestion : par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance du FCP peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur.

- **Stratégie d'investissement**

- **Stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement de BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS consiste à investir dans des OPC spécialisés dans la sélection de titres (« stock-picking ») de toutes capitalisations boursières cotés principalement sur le marché émergent. L'actif du FCP est en particulier constitué d'OPC qui privilégient l'analyse financière (analyse de la rentabilité évaluation de la croissance des bénéfices etc.) et les critères de valorisation (utilisation d'un modèle d'actualisation des flux financiers pratique des ratios boursiers etc.) dans leurs processus de gestion.

La sélection des OPC est réalisée selon une double approche :



- l'approche qualitative procède à l'examen systématique du processus de gestion de l'OPC. Il s'agit de vérifier tout d'abord si l'analyse financière et la recherche de niveaux de valorisation attractifs constituent bien le cœur de la gestion du fonds. La pertinence des critères d'analyses leur formalisation et leur stricte application sont ensuite les caractéristiques les plus recherchées par BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS.

Pour conduire cet examen qualitatif BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS s'appuie sur l'ensemble des documents publics édités par les OPC et les sociétés de gestion concernés ainsi que sur des rencontres systématiques avec leurs gérants et leurs dirigeants.

- l'approche quantitative évalue la pertinence du processus de gestion au regard de ses performances passées. Les performances des OPC sont ainsi étudiées et comparées entre elles sur des périodes différentes.

Un ensemble de ratios financiers courants (volatilité écart de suivi ratio de Sharpe etc.) est également utilisé. BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS exploite la base de données d'Europperformance pour mener ses analyses quantitatives.

L'actif de BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS est composé en permanence de cinq à quinze OPC.

- **Actifs investis**

- Actions :

L'investissement en actions est exclusivement réalisé par l'intermédiaire d'OPC. Le fonds n'a pas vocation à investir dans des titres en direct.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité. Ainsi, la sélection ou la cession des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notations mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, structure financière, liquidité, maturité).

L'investissement est réalisé à titre accessoire (engagement maximum de 10% de l'actif net) en :

- titres de créances négociables émis par des entreprises de la communauté européenne, dont la notation minimum est A2/P2 (agences Standard and Poor's et Moody's) : billet de trésorerie, euro commercial paper, certificat de dépôt
- titres de créances émis par des Etats de la communauté européenne, dont la notation minimum est A (agence Standard and Poor's), BTF, BTAN

Le fonds n'investira pas dans des actifs titrisés.

- Actions ou parts de fonds :

Le fonds a pour vocation d'être investi jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'autres OPC :

- OPCVM «Actions internationales » et « Monétaires » « Monétaire Court Terme » « Diversifié » (à dominante actions) conformes à la Directive 2009/65/CE / de droit français et étranger
- FIA «Actions internationales» et « Monétaires » « Monétaires Court Terme » « Diversifié » (à dominante actions) conformes à la Directive 2011/61/CE' de droit français. et étranger

LE FCP BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS est exposé au marché actions internationales via les OPC à hauteur de 90% minimum.

Les OPC « Monétaire » « Monétaires Court Terme » seront utilisés pour la gestion des liquidités à hauteur de 10%. Le fonds n'investira pas indirectement dans des actifs titrisés.

Le fonds ne peut pas investir dans un OPC investi à plus de 10% en OPC.

Ces OPC pourront être gérés par SMA Gestion.

3) Instruments dérivés : néant

4) Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) : néant

5) Dépôts :

Le fond peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Le fond se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

8) Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance les risques encourus par les porteurs de parts sont les

- ✓ **Risque de marché actions** : les fluctuations des marchés actions peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. De plus le FCP interviendra sur les marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Enfin le FCP pourra être exposé sur les marchés de petites et moyennes capitalisations le volume des titres cotés en bourse est réduit les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.
- ✓ **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro la valeur liquidative pourra baisser.
- ✓ **Risque en capital** : il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital
- ✓ **Risque discrétionnaire** : La performance du fonds dépendra des OPC sous-jacents choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants.
- ✓ **Risque de taux** : le fonds est exposé à hauteur de 10% maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.
- ✓ **Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation) la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser. Ce risque est limité à 10% de l'actif net.

9) Garantie ou protection : Aucune garantie.

10) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance-vie en unités de compte de la société SMAvie BTP.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le FCP BATI ENTREPRENDRE ÉMERGENTS s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation dynamique de leur capital à long terme et souhaitent s'exposer à un risque actions élevé du marché émergent.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : revenus et plus-values réalisées.

- **Fréquence de distribution**

Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

- **Caractéristiques des parts**

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour par RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée avec les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes parvenues après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

105 rue Réaumur

75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.

La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes (CAC, avocat, distributeur)	Actif net	1,75 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects (commission et frais de gestion)	Actif net	7% T.T.C. Taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire - Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Commissions en nature : aucune

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Président de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est approuvée en Conseil d'administration de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contre parties autorisées, il doit présenter au Président de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en terme de Best Execution.

L'autorisation est formalisée par la signature du Président de SMA Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15
E-mail : smagestion@groupe-sma.fr

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

Le fonds pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un même état ou organisme public ou parapublic autorisé.

6. RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois

et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

8. REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP BATI ENTREPRENDRE EMERGENTS

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directeur Général de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes d'instruments financiers ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscriptions et d'attribution attachés aux instruments compris dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit assurer la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

- 1- Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2- Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercices antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.